



DATE DE  
CONVOCAION  
9 DÉCEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE  
9 DÉCEMBRE 2022

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 22  
PRESENTS : 16  
VOTANTS : 19

**OBJET :**  
**REDEVANCE**  
**ASSAINISSEMENT**  
**COLLECTIF –**  
**DEMANDE**  
**D'EXONÉRATION.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 003-210301388-20221220-EXONERATIONREDE-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-deux**

Le **Treize Décembre à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique

sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN.  
Mme SAVEY. M. FERBOS. Mme AUBIN. M. ROUSSILHE.  
M. GANTHER. Mme COLLANGE. M. BODIN. Mme JEUNE. Mme  
MINARD de CHABANNES. M. BOUTONNAT. Mme MOUILLÈRE. M.  
MAHIEU.**

Formant la majorité des membres en exercice.

### Excusés :

- Mme QUATRESSOUS, pouvoir à M. BOUCHET,
- M. TALABARD, pouvoir à Mme MINARD de CHABANNES,
- Mme PÉRICHON, pouvoir à M. BODIN,
- Mme VAZ.

### Absent :

- M. HUSSON,
- M. MARTIN,

**Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exonération de la surtaxe d'assainissement qui étaient définies par délibération du 12 février 2007.

Le décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012 est venu préciser les conditions d'exonération de l'assainissement en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Ne sont concernés par ce dispositif que les locaux d'habitation.

L'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le service d'eau et d'assainissement (le SIVOM VAL DE BESBRE) informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation.

Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Ce principe s'applique exclusivement si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Ne sont prises en compte que les fuites après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Monsieur le Maire explique que si une surconsommation est anormale, mais inférieure au double de la moyenne des 3 années précédentes, il n'y a pas d'exonération possible pour la redevance d'assainissement collectif.

Aussi, compte tenu de la hausse de redevance d'assainissement dans divers domaines, vu que les ménages qui transitent pas par le réseau d'assainissement au conseil municipal de ne pas pénaliser les ménages qui subissent des fuites après compteur et de reconduire les conditions d'exonération décidées en 2007 :

Pour les fuites après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsque le dispositif prévu par le Décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012 ne peut pas s'appliquer, l'exonération s'effectuera de la façon suivante :

Pour les ménages installés à la même adresse depuis plusieurs années =  
(Consommation de l'année N – Moyenne des consommations des 3 années précédentes) / 2

ou

pour les familles nouvellement arrivées sur la commune =  
(Consommation de l'année N – Consommation moyenne nationale pour le même type de foyer) / 2

L'exonération s'appliquera sur le montant le moins élevé des deux lorsque les 2 méthodes de calcul sont possibles.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- de définir, pour les locaux d'habitation, une exonération de la redevance d'assainissement pour les fuites après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- Sous condition que l'abonné ait fait réparer la fuite,
- d'approuver le calcul des exonérations de surtaxe comme suit, lorsque les surconsommations ne permettent pas de bénéficier des conditions prévues par le Décret N°2012-1078 du 24 septembre 2012 :

**Pour les ménages installés à la même adresse depuis plusieurs années =**

(Consommation de l'année N – Moyenne des consommations des 3 années précédentes) / 2

ou

**pour les familles nouvellement arrivées sur la commune =**

(Consommation de l'année N – Consommation moyenne nationale pour le même type de foyer) / 2

L'exonération s'appliquera sur le montant le moins élevé des deux lorsque les 2 méthodes de calcul sont possibles.

- d'autoriser Monsieur le Maire à délivrer des exonérations de redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-avant.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Jacques de CHABANNES,  
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de VICHY, le 22 DEC. 2022

Publié ou Notifié  
le : 20 DEC. 2022

Accusé de réception de la télétransmission  
le :

Le Maire,

